



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité inter départementale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° 07-2019-12-24-001
portant prescriptions complémentaires
société EURECAT France à LA VOULTE-SUR-RHÔNE

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret NOR INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-362-12 du 28 décembre 2007 autorisant la société EURECAT à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur la commune de La VOULTE-SUR-RHÔNE (07800) ZI Jean Jaurès – 121 avenue Marie Curie – BP 45, et les arrêtés complémentaires n°2009-322-9 du 18 novembre 2009, n° 2011019-0005 du 19 janvier 2011, n° 2013137-0010 du 17 mai 2013, n°2014197-0016 du 16 juillet 2014, n°DDCSPP/SAE/141215/01 du 14 décembre 2015, n°07-2017-07-07-009 du 07 juillet 2017 et n°07-2018-06-18-003 du 18 juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2019-09-17-003 du 17 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Julia CAPEL-DUNN, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

VU le courrier de la société EURECAT du 10 juillet 2006 déclarant l'utilisation du site anciennement exploité par la société Chabanon, ZI la Vignasse pour l'activité de stockage de catalyseurs et le courrier préfectoral du 10/08/2006 prenant acte de cette déclaration ;

VU le courrier du 22 juin 2009 déclarant l'utilisation du site anciennement exploité par Alexandre pneus pour l'activité de stockage de catalyseurs et le courrier DRIRE du 08 avril 2009 informant que l'activité est inférieure au seuil de classement au titre de la nomenclature ;

VU le courrier du 18 juin 2015 demandant la possibilité de stocker des catalyseurs bruts ou régénérés sur le site Cico, 1 rue Louis Aragon, 07800 La Voulte-sur-Rhône ;

VU le porter à connaissance du 12 février 2018 (augmentation des capacités de stockage des catalyseurs) transmis par la société EURECAT le 29 mars 2019 et les propositions de calcul des garanties financières en date du 10 juillet 2019 ;

VU La décision du préfet de l'Ardèche n°SIPPAT-BCEP-07-2019-100-001 du 10 avril 2019 de ne pas soumettre la demande d'augmentation des capacités de stockage des catalyseurs à évaluation environnementale ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 3 décembre 2019 ;

VU la réponse écrite du pétitionnaire par courriel du 20 décembre 2019, suite à la consultation par courrier du 13 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande de la société EURECAT n'est pas substantielle au regard des critères de l'article R181-46 du code de l'environnement et ne nécessite donc pas le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions additionnelles afin de garantir un mode de stockage des catalyseurs afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réviser les montants des garanties financières pour la mise en sécurité du site ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté complémentaire, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE:

Article 1^{er}

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°07-2018-06-18-003 du 18 juin 2018 sont abrogées.

Article 2

Il est donné acte à la société EURECAT à La Voulte-sur-Rhône de son porter à connaissance relatif à l'augmentation des capacités de stockage des catalyseurs, n°CACISE172958 / RACISE03077-01 du 12 février 2018.

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément aux dispositions décrites dans ce document.

Article 3 – Situation de l'établissement

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°07-2017-07-07-009 du 07 juillet 2017 est abrogé.

L'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral n° 2007-362-12 du 28 décembre 2007 est abrogé et remplacé par l'article 1.2.2. ci-après :

« article 1.2.2. Situation de l'établissement - Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants : »

Communes	Parcelles
<i>La Voulte sur Rhône</i>	<i>AD 25 à 27, 33, 76, 109, 112 AM 404 à 406, 412, 434, 441, 451, 476 à 478, 481, 503, 527 et 534. AD 135, 136 (entrepôt AZUR) AB 24 (entrepôt CICO) AM 410, 411, 467, 468 à 471, 472, 530, 533 (ex-PORCHE)</i>

Article 4 – Situation administrative

Le tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SAE/141215/01 du 14 décembre 2015 est remplacé par :

Nature des activités	Installations concernées	Volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793. 1. Déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10	Traitement thermique de déchets dangereux : Stripping et grillage de catalyseurs et alumines usés en vue de réutilisation (ST1, ELINO, RG1, RG2, RG3, RG4)		2770-1	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Prétraitement de catalyseurs (expertise, analyse et préparation des lots) et alumines usés	20000 tonnes	2718-1	A
Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : e) Non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium	Fabrication en quantité industrielle d'oxydes métalliques		3420-e*	A
Élimination ou valorisation des déchets dangereux , avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique -traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/régénération des solvants - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage	Élimination et valorisation de déchets dangereux	Capacité maxi 35 t/j	3510	A

Nature des activités	Installations concernées	Volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Stockage temporaire de déchets dangereux	6300 tonnes	3550	A
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t..... <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	Catalyseurs contenant des composés de cobalt essentiellement	27000t	4510-1	A Seveso Seuil haut
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t.... <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i>	Catalyseurs contenant des composés de Nickel essentiellement		4511-1	A Sevcsso Seuil haut
Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	Dépôt de soude	165t (110m3)	1630-2	D
Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t		0,99t	4715-2	D
Combustion , à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...], : A. La puissance thermique nominale de l'installation (fixée et garantie par le constructeur, exprimée en PCI et susceptible d'être consommée en marche continue), étant : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	ST1, ELINO, U1500, RG1, RG2, RG3, RG4, PSLF	17,62MW	2910-A-2	DC
Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Local de charge des chariots électriques (5 chargeurs)	60 KW	2925	D

* rubrique principale au sens de l'article R.515-59-II (IED)

Article 5 – Stockage des catalyseurs

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°07-2017-07-07-009 du 07 juillet 2017 sont abrogées.

Il est ajouté un article 8.1 ci-après à l'arrêté préfectoral n°2007-362-12 du 12 décembre 2007 :
*« Article 8.1 Stockage des catalyseurs
L'exploitant identifie les catalyseurs susceptibles d'auto-échauffement ; les modalités et critères d'identification sont précisés dans un document en lien avec le système de gestion de la sécurité prévu à l'article R515-99. Les catalyseurs susceptibles d'auto-échauffement sont stockés en fûts métalliques de 220 litres à ouverture totale ou autres contenants agréés pour le transport de marchandises dangereuses solides, fermés avec un couvercle et un cercle tenu par sauterelle métallique, cerclés par 4 maximum sur palette bois. Les palettes sont stockées*

au maximum sur 3 hauteurs et les autres contenants sur 2. En cas d'épandage de catalyseurs au sol, une fiche réflexe en lien avec le POI, prévoit son ramassage et reconditionnement dans des conditions sûres dans les meilleurs délais. Ces contenants doivent transiter par des voies de circulation et être stockés à une distance supérieure de 5 mètres des limites de propriété.

L'exploitant définit clairement les zones de circulation des véhicules afin d'éviter tout risque de collision avec les stockages ou de renversement de fûts par un véhicule ou engin de manutention. La délimitation entre les voies de circulation et les zones de stockages est effectuée avec un marquage adéquat, afin de maintenir également la distance depuis les limites de propriété.

Le stockage de catalyseurs bruts est autorisé en intérieur et en extérieur sur les parcelles définies à l'article 1.2.2. dans le respect des conditions du présent arrêté.

L'exploitant met en place, en lien avec le système de gestion de la sécurité, un contrôle périodique avec enregistrement du respect des dispositions du présent article et de l'état des stockages. Les enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 6 – Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

L'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral n°2007-362-12 du 12 décembre 2007 est abrogé et remplacé par :

Article 4.3.12 – Eaux pluviales

« Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. »

Article 7 – Rétention des eaux d'incendie

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technique relative à la gestion des eaux d'extinction d'incendie sur les parcelles désignées « ex-PORCHER » à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 – Période transitoire

La période de co-activité entre PORCHER et EURECAT sur les parcelles désignées « ex-PORCHER » à l'article 2 du présent arrêté est temporaire et se termine le 1^{er} mai 2020.

Afin de limiter les risques pendant cette période, les mesures suivantes sont prises :

- séparation physique des activités et n'entravant pas l'évacuation du personnel en cas de nécessité ;

- mise en place de rendez-vous hebdomadaire de planification et de coordination entre l'encadrement des 2 sociétés en cas de contraintes techniques ou temporelles de chaque entité ;
- mise en place de règles de circulation communes, avec notamment des marquages au sol afin d'identifier les zones de chargement / déchargement de chaque entité.
- séparation des activités de chaque entité à une distance suffisante afin d'éviter les effets domino d'une entité sur l'autre.
- Les fûts contenant des catalyseurs doivent transiter par des voies de circulation et être stockés à une distance supérieure de 5 mètres des limites de propriété ou des installations de PORCHER.

Article 9 – Garanties financières visant la mise en sécurité des installations

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2014 197-0016 du 16 juillet 2014 sont abrogées.

Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent, conformément à l'article R.516-1 5° du code de l'environnement, pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719.
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux,

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant a constitué en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du code de l'environnement pour les établissements classés SEVESO seuil haut et dont la finalité est différente (surveillance et maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement et interventions en cas d'accident ou de pollution).

Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à **403 359 € TTC**.

Constitution des garanties financières

L'exploitant communiquera au Préfet, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-2 V du Code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ; l'indice TP01 servant de référence pour l'actualisation est l'indice de février 2019, soit 110,3.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est de 20%.

Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 11 du présent arrêté.

Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du Code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties

financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Obligations d'information

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant
- tout changement de formes de garanties financières
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R. 516-1 du code de l'environnement
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Quantités maximales de déchets

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par le présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

- déchets non dangereux : 25 tonnes,
- déchets dangereux hors catalyseurs : 71.5 tonnes,
- terres excavées : 1 100 m³

Article 10 – Délais et recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du Tribunal administratif de Lyon, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 11 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de La-Voulte-sur-Rhône E pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de La-Voulte-sur-Rhône fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 12 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection de l'environnement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant.

A Privas, le

24 DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Julia CAPEL-DUNN